



Versailles, le 27 SEP. 2000

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Télécopie : 01.39.49.48.10

Santé-Environnement

200HS906

Personnes chargées du dossier

Hélène SCHÜTZENBERGER

☎ 01.30.97.74.40

Michel FICHET

☎ 01.30.97.73.46

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Objet : Zone à risque d'exposition au plomb

P.J. : - arrêté préfectoral
- Liste de contrôleurs techniques

650



Madame ou Monsieur le Maire,

Le Préfet a classé l'ensemble du département en zone à risque d'exposition au plomb. Cet arrêté est applicable au 1^{er} octobre 2000 et s'applique uniquement aux logements antérieurs à 1948.

Lorsque à l'occasion d'une vente, vous êtes sollicité pour faire connaître si le bien concerné fait l'objet d'un arrêté municipal de péril ou d'un arrêté préfectoral d'insalubrité, je vous suggère de compléter l'information du demandeur par la mention suivante :

« L'ensemble du département des Yvelines est classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2000, applicable à compter du 1^{er} octobre 2000. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb », établi au frais du vendeur par :

- un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement
- un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. »

Dans l'éventualité où cet état ferait apparaître un risque d'accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire doit en transmettre une copie au préfet (D.D.A.S.S.) et doit informer les éventuels occupants du logement, ou les entreprises qui effectueraient des travaux, de cette présence de plomb.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

P102

Pierre L...

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2000

LE PREFET DES YVELINES



Bernard PREVOST